

Statuts de ViArt a.s.b.l.

Association sans but lucratif

Siège social: L-9410 Vianden, Impasse Léon Roger

Statuts modifiés par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Contenu

Chapitre I Sur l'association.....	2
Article 1 ^{er} Dénomination et fondation.....	2
Article 2 Siège social.....	2
Article 3 Durée.....	2
Article 4 But.....	2
Article 5 L'exercice social.....	2
Chapitre II Les membres.....	3
Article 6 Catégories et droits des membres.....	3
6.1 Les membres effectifs.....	3
6.2 Les membres adhérents.....	3
6.2.1 Les membres adhérents simples.....	3
6.2.2 Les membres adhérents artistes.....	3
6.2.3 Les membres donateurs et les membres sponsors.....	4
6.2.4 <i>Les membres d'honneur</i>	4
6.3 Le représentant de la commune.....	4
Article 7 Démission d'un membre.....	4
7.1 Démission d'un membre effectif.....	4
7.2 Démission d'un membre adhérent.....	4
7.3. Démission du membre représentant de la commune.....	4
Article 8 Exclusion d'un membre.....	4
Article 9 Registre des membres effectifs.....	5
Article 10 Cotisations.....	5
Chapitre III Administration.....	5
Article 11 Les organes d'administration.....	5
Article 12 Le Conseil d'Administration.....	5
12.1 Composition.....	5
12.2 Election et mandat.....	5
12.3. Réunions.....	5
12.4 Pouvoirs et délégations.....	6
12.4.1 Délégation de la gestion journalière des affaires.....	6
12.5 Règlement d'ordre intérieur.....	6
12.6 Bilan et budget.....	6
Article 13 L'Assemblée générale.....	6
13.1 Déroulement et droits.....	6
13.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale.....	7
13.3 Modification des statuts.....	7
Chapitre IV Dispositions finales.....	7
Article 14 Dissolution et liquidation.....	7
Article 15 Responsabilité civile et divers.....	7
Article 16 Disposition finale.....	7

Les statuts formés le 13 janvier 2017 lors de la fondation de ViArt a.s.b.l. (ci-après désignée par "l'association") sont, dans le but de s'adapter à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après désignée par « la LOI »), remplacés par les statuts suivants:

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

Chapitre I Sur l'association

Article 1^{er} Dénomination et fondation

Lors de l'Assemblée Générale du 13 janvier 2017, entre les soussignés suivants, présents:

1. Marie-Josée Kerschen, née le 09 février 1952 à Esch/Alzette, artiste, demeurant à L-9424 Vianden, op der Baach Nr 5C, luxembourgeoise
2. Gérard Claude, né le 10 mars 1956 à Esch/Alzette, artiste, demeurant à L.9424 Bettel, op der Ho Nr 8, luxembourgeois
3. Ania Polfer, née le 14 février 1978 à Luxembourg, art-thérapeute et artiste, demeurant à L-9408 Vianden, montée du château Nr 6A, luxembourgeoise
4. Rol Backendorf, né le 15 août 1961 à Pétange, artiste, demeurant à L-9425 Vianden, rue du Sanatorium Nr 13, luxembourgeois
5. Zahrée Veerman, né le 31 décembre 1983 à Volendam (NL), artiste, demeurant à L-9713 Clervaux, rue Lee Nr 14, néerlandais
6. Karczewski Maciej, né le 11 décembre 1973 à Kielce (PL), indépendant, demeurant à L-9410 Vianden, Grand-Rue Nr 23, polonais
7. Joé Heintzen, né le 22 août 1952 à Diekirch, retraité, demeurant à L-9405 Vianden, rue Théodor Bassing Nr 14, luxembourgeois

a été formé l'association sans but lucratif, rédigé par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994, et les statuts du 13 janvier 2017, portant le nom "ViArt a.s.b.l. "

Article 2 Siège social

Le siège social de l'association est dans la commune de Vianden, à l'adresse de la Veiner Konstgalerie: Impasse Léon Roger L-9410 Vianden.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 But

L'association a pour objet le développement et la promotion de toute activité artistique et plus particulièrement l'organisation d'expositions dans le cadre de ViArt et de la Veiner Konstgalerie.

Elle peut créer, gérer, reprendre toutes oeuvres, faire toutes acquisitions opportunes et prendre d'une manière quelconque toute initiative poursuivant le même but. Elle peut accomplir tous les actes et activités se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Dans le domaine politique ou confessionnel, l'association s'interdit toute expression d'opinion, toute discussion, tout vote et toute contribution à des associations, organes ou projets qui manifestent de telles expressions d'opinion. Cela inclut que l'association ne peut être tenue responsable pour l'expression de telles opinions par des artistes exposés, puisque c'est la qualité du travail artistique en soi qui nous importe et non pas ses opinions politiques et confessionnelles.

Article 5 L'exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il commence le 1er janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

Chapitre II Les membres

Article 6 Catégories et droits des membres

L'association se compose de trois catégories de membres:

- les membres effectifs
- un représentant de la commune
- les membres adhérents, se composants de
 - membres adhérents simples
 - membres adhérents artistes
 - membres donateurs
 - membres sponsors
 - membres d'honneur

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration. Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la LOI et les présents statuts. Le membre représentant de la commune fait d'office parti du Conseil d'Administration. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la LOI. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale, sans pouvoir prendre part aux votes. (5) Tout changement de catégorie doit faire l'objet d'une demande écrite et être approuvée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration.

6.1 Les membres effectifs

(1) Les membres effectifs sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver le refus d'admission comme membre effectif.

(2) Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à deux.

(3) Montant maximum des cotisations annuelles: Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle à échéance fixée, dont le montant ne peut être supérieure à 100 Euro.

6.2 Les membres adhérents

6.2.1 Les membres adhérents simples

Les membres adhérents simples payent une cotisation annuelle pour être informés et bénéficier des services et prestations de l'Association. Toute personne manifestant sa volonté d'adhérer à la présente a.s.b.l. en observant les présentes dispositions, peut devenir membre adhérent simple.

6.2.2 Les membres adhérents artistes

(1) Les membres adhérents artistes payent une cotisation annuelle pour être informés et bénéficier des services et prestations de l'Association, ainsi que de pouvoir participer aux expositions et événements dans le domaine artistique organisés par l'Association.

(2) Les membres adhérents artistes sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite (sur papier ou support électronique), accompagné obligatoirement d'un dossier d'artiste (portfolio et cv actuel). Il est loisible aux membres adhérents artistes de formuler une demande pour être admis comme membre effectif de l'Association, sans que cette admission aurait pour conséquence la perte de leurs droits de membres adhérents artistes.

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

6.2.3 Les membres donateurs et les membres sponsors

Les membres donateurs et les membres sponsors payent une cotisation annuelle élevée en vue de soutenir financièrement et moralement l'action de l'Association. Le montant des cotisations ne peut être inférieure - à 250 Euro pour les membres donateurs et -à 500 € pour les membres sponsors. Toute personne manifestant sa volonté d'adhérer à la présente a.s.b.l. en observant les présentes dispositions, peut devenir membre donateur ou membre sponsor.

6.2.4 Les membres d'honneur

(1) Les membres d'honneur, nommées par le Conseil d'Administration, sont toutes les personnes apportant une caution morale à l'Association ou ayant contribué de manière exceptionnelle à la réalisation de ses objectifs. Ils ne paient pas de cotisation.

6.3 Le représentant de la commune

Le représentant de la commune est désigné par le Conseil communal de la Ville de Vianden et est désigné par le dernier à représenter la commune au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser le représentant désigné initialement par la commune et de demander un représentant alternatif.

Article 7 Démission d'un membre

La qualité de membre se perd par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

7.1 Démission d'un membre effectif

Tout membre effectif peut quitter l'association en cours d'année civile en adressant une lettre simple ou un courriel au Conseil d'Administration. La qualité de membre effectif se perd par le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale.

7.2 Démission d'un membre adhérent

Le membre adhérent peut communiquer sa volonté de quitter l'association par voie verbale ou par simple lettre ou courrier électronique adressé à un membre du Conseil d'administration ou au secrétariat. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent n'ayant pas payé sa cotisation ou ses participations aux frais deux mois après notification écrite adressée par le trésorier ou le secrétariat pour règlement intérieur.

7.3. Démission du membre représentant de la commune

Le membre représentant de la commune peut communiquer sa volonté de quitter l'association par simple lettre ou courrier électronique adressé à un membre du Conseil d'administration ou au secrétariat. Le membre représentant de la commune, en démissionnant, doit proposer un autre membre représentant de la commune.

Article 8 Exclusion d'un membre

(1) Tout membre peut être exclu par le Conseil d'Administration:

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constaté par le Conseil d'Administration.

(2) Un recours dûment motivé devant l'Assemblée générale est possible. L'Assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

Article 9 Registre des membres effectifs

L'Association tient, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, à son siège un registre actualisé des membres effectifs selon les conditions de l'article 9 de la LOI, qui, sur demande, peut être consulté par les membres effectifs.

Article 10 Cotisations

Les cotisations annuelles à payer par les membres effectifs sont fixées chaque année par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé par la décision majoritaire de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre III Administration

Article 11 Les organes d'administration

Les organes de l'Association sont:

- le Conseil d'Administration
- l'Assemblée générale

Article 12 Le Conseil d'Administration

12.1 Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration d'au moins deux membres effectifs et un représentant de la commune. Le nombre précis des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra être inférieur à trois.

12.2 Election et mandat

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. La durée de leur mandat est de 6 ans. Tous les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les candidatures pour l'adhésion au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat de l'association au plus tard le jour même de l'Assemblée générale. Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, démission, révocation ou exclusion. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'Assemblée générale.

12.3. Réunions

(1) Le Conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. De même, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président ou à la demande du représentant de la commune. L'ordre du jour est joint à la convocation.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

(3) Les administrateurs participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Les administrateurs peuvent communiquer leurs votes au Conseil d'Administration par écrit.

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

12.4 Pouvoirs et délégations

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, au moins ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président et trésorier. Ils peuvent désigner d'autres fonctions. Le pouvoir de signature est réglé par un règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la LOI ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

12.4.1 Délégation de la gestion journalière des affaires

(1) La gestion journalière des affaires de l'Association, avec l'usage de la signature afférente, peut être déléguée par le Conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation est de la compétence du Conseil d'Administration.

(2) La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(3) Le mandat du délégué à la gestion journalière expire par décès, démission ou révocation.

12.5 Règlement d'ordre intérieur

Le fonctionnement du conseil d'Administration est réglé par un règlement d'ordre intérieur

12.6 Bilan et budget

(1) Le Conseil d'administration dresse le bilan des recettes et dépenses et le soumet à l'Assemblée générale avec le budget pour l'exercice suivant aux fins d'approbation. Le Trésorier désigné par le Conseil d'Administration est chargé de la gestion financière de l'association.

Article 13 L'Assemblée générale

13.1 Déroulement et droits

L'Assemblée générale a tous les pouvoirs que la LOI ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au moins une fois par an, sur convocation du président ou du Conseil d'Administration. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fera par lettre circulaire ou courrier électronique à tous les membres de l'association, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour, le lieu et la date de l'Assemblée générale seront fixés par le Conseil d'Administration.

Pour les votes, il sera loisible aux membres effectifs de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou courrier électronique.

Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

13.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale

Une délibération générale est requise pour:

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- la délégation de la gestion journalière
- la fixation des cotisations annuelles des membres
- tous les autres cas où les présents statuts ou la LOI l'exigent

13.3 Modification des statuts

(1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiqués dans l'avis de convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément à la LOI.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 14 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la LOI. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, les fonds de l'association, après acquittement du passif, seront affectés à une association d'utilité publique ou à une oeuvre caritative, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 15 Responsabilité civile et divers

L'association décline toute responsabilité au sujet des accidents ou incidents qui pourraient se produire à l'occasion des épreuves, réunions organisées par lui ou tout autre manifestation organisée par ses membres ou sous son patronage.

Article 16 Disposition finale

Tous les cas non prévus par les présents statuts tombent sous l'application de la LOI. Tous les cas non prévus par la LOI, les statuts ou les règlements internes seront tranchés par le Conseil d'Administration. A été créé ni plus, ni moins.

Ainsi fait à Vianden, le 20 février 2025 par l'Assemblée générale du 20 février 2025



Conventionné avec le ministère de la Culture

6, Impasse Léon Roger

L-9420 Vianden

viart@viart.lu

+352 621520943

www.viart.lu

Assemblée Générale Extraordinaire

de 14.3.25 um 19:00 Auer zu Veianen am Centre Culturel Larei an der Salle Besseling.

Procès verbal - Vote vun de neie Statuten

Well op der Ordinaier Generalversammlung, en Donneschdeg den 20. Februar 2025, **de Quorum vun 2/3 vun eise Memberen net erreecht gouf, konnten déi nei Statuten net gestëmmt ginn.** Dofir hu mir des **extraordinair Generalversammlung aberuff an hunn iwwert déi nei Statuten ofgestëmmt.**

Procurationen / Vote per Email:

Florence Hoffmann: Jo

Arthur Stammet: Jo

Jean-Michel Klopp: Procuration Comité

Josée Gaasch: Procuratioun Raymond Gaasch

Claude Schmit: Procuration Marie-Josée Kerschen

Guy Martin: Procuration Ania Polfer

Présents:

Comité: Marie-Josée Kerschen, Ania Polfer, Mady Gorges, Michael Baerens, Rol Backendorf, Raymond Gaasch, Zahrée Veerman, Christiane Schmalen

Memberen: Pierre Chevrier, Andrée Conrad

Resultat vum Vote

Unanime dofir

signé

Marie-Josée Kerschen

Présidente de ViArt Asbl

COPIE

Requête en matière d'homologation de décisions d'associations sans but lucratif

Jugement civil n° 2025TADCH01/00072

Numéro 2025-TAD-ASBL-0002 du rôle

Audience publique du mardi, 6 mai 2025.

Composition:

Malou THEIS,
Lexie BREUSKIN,
Anne MOUSEL,

Président du Tribunal,
1^{ère} Vice-Président,
Juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

SIGNATURE(S)

SIGNATURE(S)

A la requête de

l'association sans but lucratif **ViART**, établie et ayant son siège social à L-9410 Vianden, Impasse Léon Roger, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F11147,

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 1^{ier} avril 2025.

Le Tribunal:

Par requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 1^{ier} avril 2025, l'association sans but lucratif ViART a sollicité l'homologation des modifications statutaires votées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2025 ainsi que l'homologation des statuts tels que modifiés.

Sur le rapport oral du président Malou THEIS et les conclusions écrites du Ministère Public.

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la loi du 7 août 2023) a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif créées après l'entrée en vigueur de la loi, et a rendu applicable aux associations sans but lucratif et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les associations sans but lucratif constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1er, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les associations sans but lucratif et les fondations, la loi du 4 décembre 2024 modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la loi du 4 décembre 2024) a supprimé la procédure d'homologation pour toutes les associations sans but lucratif et les fondations, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire¹.

La loi précitée du 4 décembre 2024 ayant été publiée au Journal Officiel le 9 décembre 2024 et étant entrée en vigueur le 13 décembre 2024, la requête est à analyser par rapport aux dispositions de la loi du 4 décembre 2024.

Il en découle que par application de l'article 77, alinéa 2 de loi du 4 décembre 2024, l'homologation de la modification des statuts d'une association sans but lucratif n'est plus requise, de sorte que la requête de l'association sans but lucratif ViART est sans objet, partant irrecevable.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant sur requête, en matière d'homologation de décisions d'associations sans but lucratif,

reçoit la demande,

la **dit** sans objet, partant irrecevable,

laisse les frais à charge de la requérante.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, date qu'en tête.


SIGNATURE(S) SIGNATURE(S)

¹ Commentaire de l'article 2 du projet de loi 8420 modifiant l'article 77 de la loi du 23 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations